

# Réseau transeuropéen de transport: orientations communautaires

1994/0098(COD) - 07/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à arrêter les orientations à mettre en oeuvre, dans le secteur des transports, conformément aux dispositions du chapitre XII de l'Union Européenne, relatives aux réseaux transeuropéens. Le réseau transeuropéen de transports, tel qu'envisagé, se présente sous les traits suivants: - routes: 58 000 km à construire, moderniser ou réaligner; - chemins de fer: 70 000 km de lignes dont 23 000 km de lignes à grande vitesse et lignes classiques modernisées parcourables à 200 km/h ou plus; - voies navigables: 12 000 km de voies; - transport combiné: développement de corridors et plates-formes intermodales bien équipées, pour assurer un transbordement efficace des marchandises entre le rail, la route, la voie navigable et le transport maritime; - aéroports: 250 présentent un intérêt communautaire; - système européen de radionavigation, basé sur des satellites: il aidera le réseau à fonctionner correctement, et en toute sécurité. Les investissements nécessaires pour développer ce réseau sont de l'ordre de 400 mrds d'écus, au cours des 15 prochaines années. Les financements publics seront complétés par des partenariats public/privé, dont les modalités sont à l'étude, au sein d'un groupe de travail dirigé par le commissaire Christophersen.